

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.12
10 décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 décembre 1992, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports

a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Hongrie (suite)

Bélarus (suite)

Norvège (suite)

Jamaïque (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Hongrie (E/1990/7/Add.10, HRI/CORE/1/Add.11, E/C.12/WG/1992/CRP.1/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Lontai et Szapora (Hongrie) prennent place à la table du Comité.

2. M. LONTAI (Hongrie), se référant à la liste de questions établie par le Groupe de travail de présession (E/C.12/WG/1992/CRP.1/Rev.1), dit que la réponse à un certain nombre de ces questions se trouve dans le document de base présenté par la Hongrie (HRI/CORE/1/Add.11) et dans les renseignements supplémentaires fournis par écrit par la délégation hongroise (document sans cote) en complément du deuxième rapport périodique de la Hongrie (E/1990/7/Add.10). Lui-même a déjà répondu en partie à ces questions lorsqu'il a présenté le rapport de la Hongrie. Il s'efforcera maintenant de compléter ces réponses.

3. En ce qui concerne la deuxième question de la liste, à savoir la place des instruments internationaux dans le système juridique hongrois, M. Lontai précise que la ratification d'une convention internationale ne suffit pas à incorporer cette convention dans le droit interne. Il faut pour cela qu'une loi soit publiée au Journal officiel. La Constitution l'emporte sur les lois, mais il n'y a pas de rapport hiérarchique entre les différentes lois. Le contrôle constitutionnel des lois est de la compétence de la Cour constitutionnelle. Celle-ci peut exercer son contrôle soit à priori (sur un projet de loi, sur une loi déjà adoptée et non promulguée, sur une convention internationale déjà signée mais non ratifiée), soit à posteriori (la procédure peut alors être mise en route par n'importe quel citoyen). Pour pouvoir fonder sur une convention internationale une action intentée devant un tribunal hongrois, il faut que cette convention soit devenue partie intégrante du système juridique hongrois, c'est-à-dire qu'elle ait été promulguée sous forme de loi.

4. Pour compléter les réponses déjà données à la question 14 de la liste, M. Lontai communique les statistiques suivantes relatives à l'éducation. En ce qui concerne les écoles maternelles, le nombre des établissements d'enseignement était de 4 690 en 1980, 4 823 en 1985 et 4 706 en 1991. Aux mêmes dates, le nombre d'élèves inscrits était respectivement de 478 100, 424 678 et 394 091. La proportion des élèves scolarisés parmi les enfants de la tranche d'âge correspondante était, respectivement, de 77,9 %, 87,2 % et 88,9 %. En ce qui concerne les écoles primaires, le nombre des établissements d'enseignement était de 3 633 en 1980, 3 546 en 1985 et 3 641 en 1991. Aux mêmes dates, les effectifs étaient respectivement de 1 162 203, 1 297 818 et 1 081 013. La proportion des élèves scolarisés parmi les enfants de la tranche d'âge correspondante était, respectivement, de 97,3 %, 95,7 % et 96,7 %. En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, le nombre de ces établissements était de 531 en 1980, 561 en 1985 et 780 en 1991.

Aux mêmes dates, les effectifs étaient, respectivement, de 203 238, 236 104 et 309 351. La proportion des inscrits dans la tranche d'âge correspondante était, respectivement, de 40,1 %, 40 % et 43 %. En ce qui concerne les universités et établissements d'enseignement supérieur, le nombre des établissements était de 57 en 1981, 58 en 1985 et 77 en 1991. Aux mêmes dates, les effectifs étaient, respectivement, de 64 057, 64 190 et 83 191. La proportion des étudiants dans la tranche d'âge correspondante était, respectivement, de 9,2 %, 9,9 % et 10,7 %.

5. Les réponses déjà données à la question 11 de la liste peuvent être complétées par les informations suivantes : en 1981, les dépenses d'éducation représentaient 3,57 % du PIB, en 1985, elles représentaient 6,68 % du budget et 4,18 % du PIB, en 1991, 9,8 % du budget et 6,48 % du PIB. Les dépenses consacrées à la culture représentaient, en 1981, 0,84 % du PIB, en 1985, 1,70 % du budget et 1,07 % du PIB et, en 1991, 1,86 % du budget et 1,32 % du PIB. Quant aux dépenses consacrées à la recherche-développement, elles représentaient 2,49 % du PIB en 1981, 2,36 % en 1985 et 1,69 % en 1990, soit un déclin sur la période de dix ans étudiée. Le financement de la recherche est assez complexe. Le Comité national du développement technique subventionne les recherches en prenant à sa charge une part des risques. En revanche, si les recherches déjà financées aboutissent à un résultat positif, une certaine somme lui reviendra. Le Comité national de développement technique dispose donc de ressources plus élevées que celles qu'il reçoit du budget.

6. Selon des informations récentes, il existe à l'heure actuelle 102 écoles privées. Les écoles administrées par des églises sont considérées comme des écoles privées, mais il y en a d'autres, établies par des personnes morales, des fondations, etc. C'est ainsi qu'un lycée pour enfants tziganes vient d'être établi, à l'initiative d'artistes tziganes. Les autorités compétentes ont le droit de veiller à ce que les établissements d'enseignement privé disposent des ressources humaines (enseignants qualifiés) et matérielles nécessaires pour dispenser un enseignement du niveau requis. L'ouverture d'une école privée primaire ou secondaire est soumise à l'autorisation des autorités locales, celle d'une université, à l'autorisation du Parlement. Trois universités privées fonctionnent à l'heure actuelle. Les établissements privés d'enseignement qui délivrent des certificats ou des diplômes équivalents à ceux que délivrent les établissements publics d'enseignement reçoivent une subvention de l'Etat. Pour les écoles administrées par les églises, cette subvention est la même que pour les écoles publiques; pour les autres écoles privées, la subvention est fixée par un contrat conclu entre l'établissement d'enseignement et l'autorité compétente. L'existence d'établissements privés d'enseignement rend le système d'éducation plus souple, plus différencié et permet une saine concurrence. Toutefois, cette privatisation ne signifie pas que l'Etat perd son influence dominante dans ce domaine. Il a en effet le moyen de contrôler le niveau de l'enseignement donné grâce à l'octroi de subventions; par ailleurs, les écoles publiques restent en proportion dominante.

7. Les parents ont le droit de choisir l'école à laquelle ils enverront leurs enfants. Ils peuvent notamment choisir entre une école d'Etat et une école privée, confessionnelle notamment, ou bien entre un lycée classique et un établissement d'enseignement professionnel secondaire. L'enfant doit également être consulté et en cas de divergence d'opinion, c'est l'autorité de tutelle qui tranche.

8. En ce qui concerne l'enseignement religieux et les rapports existant entre l'Etat et les églises, des réponses aux questions 15 à 18 du Groupe de travail figurent dans les informations supplémentaires (document sans cote). La majorité de la population est catholique - 60 % selon des estimations. Toutefois, les rapports entre l'Etat et les différentes confessions ne donnent lieu à aucune discrimination pour ce qui est de l'octroi de subventions, de l'attribution de locaux, etc. Précisant ce qu'il entend par "rôle traditionnel de l'église", M. Lontai rappelle que la Hongrie est christianisée depuis plus de 1 000 ans. Comme partout ailleurs en Europe, les écoles y ont d'abord été administrées exclusivement par l'Eglise catholique puis, après la Réforme, par les différentes Eglises. Même après la seconde guerre mondiale, jusqu'à l'étatisation des écoles intervenue en 1948, la plupart des établissements d'enseignement dépendaient des églises. Le régime communiste, peu favorable à l'éducation religieuse, avait limité le nombre des écoles confessionnelles. Il était permis de faire donner aux enfants un enseignement religieux, mais ce n'était pas facile : en effet, cet enseignement était donné exclusivement à l'église, mais les inscriptions se faisaient à l'école, où les enseignants avaient pour instructions d'essayer de dissuader les parents. A l'heure actuelle, l'enseignement religieux est donné dans les écoles - qu'elles soient publiques ou privées - et dans le cadre du programme d'enseignement, mais il a un caractère facultatif.

9. Le projet de loi relatif aux minorités nationales et ethniques définira le statut juridique des minorités dites autochtones. Le projet en énumère 13, mais cette énumération n'est pas exhaustive : si un autre groupe ethnique veut obtenir la qualification de minorité autochtone, il suffit pour cela de l'initiative de 1 000 citoyens. Si M. Lontai a mentionné les Tziganes séparément, c'est, d'une part, parce que leur proportion parmi les populations appartenant à des groupes minoritaires est assez élevée et croissante (60 à 70 %) et, d'autre part, parce qu'ils n'ont pas une langue maternelle unique. La langue ou les langues tziganes ne sont parlées que par une faible proportion de la population tzigane, alors même que des œuvres d'auteurs tziganes sont déjà éditées en langue tzigane et qu'un dictionnaire tzigane hongrois a été publié. Des mesures spécifiques s'imposent donc à leur égard.

10. Pour ce qui est de savoir dans quelle mesure les droits visés par les articles 13 à 15 du Pacte sont garantis aux non-ressortissants (question 4 de la liste de questions), M. Lontai précise que le droit à l'éducation est garanti aux citoyens hongrois par la Constitution, tandis que l'éducation des étrangers ayant leur domicile en Hongrie est régie par des dispositions législatives spéciales. L'enseignement secondaire et supérieur n'est pas gratuit pour les étudiants étrangers, qui peuvent toutefois recevoir une bourse. Les étrangers, comme les citoyens hongrois, sont admis à l'université sur examen. Ils doivent savoir le hongrois, bien que certaines universités dispensent déjà des cours en anglais et en allemand. Un institut spécialisé (l'Institut international de préparation) donne aux étrangers qui veulent suivre un enseignement supérieur en Hongrie les connaissances nécessaires - en langue hongroise, notamment - pour les amener au niveau requis.

11. En ce qui concerne l'enseignement donné aux réfugiés, M. Lontai indique qu'il y a à l'heure actuelle en Hongrie plus de 100 000 réfugiés, pour la plupart réfugiés de facto. La moitié d'entre eux viennent de Roumanie et sont

hongrois de souche. Depuis 1991, ce sont les réfugiés de l'ex-Yougoslavie qui prédominent. Ils sont environ 50 000, et vivent soit dans des familles, soit dans des camps. Parmi les réfugiés yougoslaves, 27 % seulement sont de souche hongroise, plus de 50 % sont croates, 13 % sont Musulmans (bosniaques). Les enfants constituent 27 % de la population réfugiée. L'assistance que leur accorde la Hongrie est bien supérieure à ce que lui imposent ses obligations internationales, et la contribution étrangère ou internationale ne couvre que 10 % de cette assistance. Les enfants réfugiés qui ne parlent pas le hongrois reçoivent un enseignement dans les écoles hongroises dites de langue maternelle des minorités ou dans des écoles établies spécialement à cet effet. La plupart des manuels scolaires destinés à ces enfants viennent de leur pays d'origine, et la plupart des enseignants sont recrutés parmi les réfugiés eux-mêmes. Les autorités hongroises assurent également à ces enfants un enseignement religieux.

12. En réponse aux questions concernant le changement de contenu de l'enseignement, M. Lontai dit que la grande majorité des manuels scolaires n'ont pas eu à être radicalement modifiés car l'enseignement hongrois n'a jamais été particulièrement marqué par l'idéologie communiste et visait surtout à inculquer les connaissances nécessaires à une bonne culture. Il n'en reste pas moins que certains événements historiques, comme ceux d'octobre 1956 par exemple, sont désormais présentés différemment. A l'heure actuelle, un programme uniforme d'enseignement est en cours d'élaboration, dans le cadre de consultations avec les enseignants.

13. Le statut juridique des enseignants est régi par le Code du travail et la loi sur les fonctionnaires publics, tous deux entrés en vigueur le 1er juillet 1992. Ces textes garantissent aux enseignants la sécurité de l'emploi et assurent leur avancement, à l'ancienneté et au mérite. La rémunération des enseignants est vraiment insuffisante. Il est prévu de l'augmenter progressivement de 25 %.

14. La loi sur l'éducation prévoit la formation des adultes. Elle donne aux adultes qui n'ont pas achevé les huit années d'enseignement primaire obligatoire (5 à 6 % des élèves) la possibilité d'obtenir un complément d'éducation sur leur lieu de travail, à l'armée et dans des écoles (cours du soir). Le Code du travail s'efforce de faciliter cette formation par l'octroi de certains avantages. Face aux changements intervenus dans la structure de l'économie, les changements de profession et la formation supérieure avancée sont désormais indispensables. Des cours du soir sont organisés à cet effet, et la possibilité d'obtenir un second diplôme est prévue. La formation à la gestion est en vogue, des cours sont organisés à cet effet, souvent grâce à des subventions étrangères.

15. En ce qui concerne l'information relative aux droits de l'homme, M. Lontai dit que les principales sources d'information sont le Journal officiel - où toutes les conventions relatives aux droits de l'homme sont publiées, la presse quotidienne et surtout les publications spécialisées. En particulier, le Centre hongrois des droits de l'homme, qui dépend de l'Académie des sciences de Hongrie, prépare à l'heure actuelle l'édition d'un manuel d'enseignement des droits de l'homme, avec l'aide du Centre pour les droits de l'homme de Genève. Un enseignement supérieur relatif aux droits de l'homme est dispensé dans les facultés de droit, à l'Ecole supérieure

d'administration publique et à l'Académie de police. De leur côté, les élèves des écoles primaires obtiennent quelques informations relatives aux droits de l'homme à l'occasion du cours d'instruction civique.

16. M. SZAPORA (Hongrie), répondant aux questions concernant la condition sociale des retraités en Hongrie, dit que les enseignants retraités qui perçoivent une pension mais exercent toujours leur activité professionnelle représentent 1 % des enseignants actifs en Hongrie. Ils perçoivent la même rémunération que les autres enseignants actifs. De façon générale, les retraités en Hongrie bénéficient de nombreux priviléges : ils sont dispensés de la taxe annuelle sur la télévision et la radio (s'ils ont plus de 70 ans), bénéficient de billets de toute sorte à prix réduit, et peuvent suivre gratuitement tout enseignement de leur choix, notamment à l'université.

17. Quelques chiffres illustrent la participation des citoyens hongrois à la vie culturelle. Les dépenses culturelles représentaient 0,84 % du PIB en 1980, 1,12 % en 1986 et 1,32 % en 1991. Le nombre de musées, de services d'archives, de théâtres et de cinémas n'a cessé d'augmenter. Les musées, par exemple, étaient au nombre de 487 en 1980 et de 735 en 1991, les cinémas de 3 624 en 1980 et de 10 025 en 1991.

18. M. Szapora affirme que le problème de la censure ne se pose pas en Hongrie. La liberté de la presse est garantie par la loi de 1985 sur la presse, modifiée par une loi de 1990. Il n'existe donc pas d'organisme de censure.

19. M. LONTAI (Hongrie) dit que l'exode des scientifiques peut être observé en Hongrie comme partout dans le monde. On estime à 10 ou 15 % la proportion des scientifiques hongrois employés à l'étranger pour des périodes plus ou moins longues; ce n'est toutefois pas un phénomène exclusivement négatif. Le "vagabondage" des scientifiques, des artistes et même des ouvriers est une longue tradition européenne. Le Gouvernement hongrois s'efforce de mettre en place les cadres nécessaires pour que cet exode comporte non seulement des avantages personnels et professionnels pour les scientifiques eux-mêmes, mais en même temps des avantages pour la Hongrie. C'est pourquoi la Hongrie est un partenaire actif de la coopération internationale. Elle est désormais membre du CERN, du Programme EUREKA, du projet ACCORD et participe à des programmes communs avec l'OCDE et avec l'Agence spatiale européenne, notamment. Le Gouvernement hongrois a conclu 15 accords internationaux en ce domaine, l'Académie des sciences plus de 60 accord bilatéraux. M. Lontai rappelle que certaines universités hongroises organisent des cours en langues étrangères, la faculté de médecine et l'Université technique de Budapest en particulier. La Fédération des associations scientifiques et techniques de Hongrie est désormais membre de la Fédération internationale des ingénieurs, et 50 ingénieurs hongrois ont reçu cette année la qualification d'ingénieur européen.

20. Pour conclure, M. Lontai dit que la Hongrie a déjà apporté à sa législation les principales modifications qui étaient nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'intention du Gouvernement hongrois est claire à cet égard, comme en témoigne l'augmentation constante des ressources financières allouées à l'enseignement et à la culture.

M. Lontai donne l'assurance au Comité que le prochain rapport périodique de la Hongrie comportera tous les compléments d'informations qu'il n'a pas été en mesure de fournir à la présente session du Comité.

21. M. NENEMAN aimerait avoir des précisions sur l'instruction religieuse dispensée dans les écoles. Il s'intéresse particulièrement à cette question car dans son pays également, les cours d'instruction religieuse ne sont plus donnés dans les paroisses mais à l'école, ce qui ne va pas sans poser des problèmes. Par ailleurs, cette question est importante dans la mesure où elle a trait à la liberté de conscience et de religion.

22. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO croit comprendre que les personnes âgées peuvent suivre n'importe quel enseignement gratuitement et souhaiterait en avoir confirmation. Elle aimerait savoir par ailleurs si les professeurs retraités qui enseignent perçoivent un salaire et si cela est compatible avec le fait de toucher une pension.

23. Mme IDER aimerait savoir qui en Hongrie est habilité à autoriser la création d'un établissement ou d'une université privés et quels sont les critères utilisés pour délivrer une telle autorisation. Elle voudrait savoir également comment est contrôlée la qualité de l'enseignement dans les établissements privés. Enfin, elle se demande si les enfants étrangers peuvent aller à l'école et à l'université et s'il y a une limite d'âge.

24. M. LONTAI (Hongrie) précise tout d'abord que l'instruction religieuse n'est pas obligatoire et qu'elle peut être dispensée dans les paroisses ou à l'école. Selon de récentes informations, il semble que les enfants préfèrent suivre les cours d'instruction religieuse à l'école. Cela étant, ils sont libres de ne pas y assister.

25. Répondant aux questions de Mme Ider concernant l'éducation, M. Lontai dit que les étudiants étrangers qui ont obtenu leur certificat de fin d'études secondaires peuvent aller à l'université sous réserve d'avoir passé avec succès les examens d'entrée. Il n'y a aucune discrimination dans ce domaine. Quant aux étudiants qui veulent aller à l'université mais qui ne parlent pas le hongrois, ils peuvent apprendre la langue dans un institut préparatoire. M. Lontai rappelle que l'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans et qu'il faut avoir terminé ses études primaires pour entrer à l'école secondaire, puis avoir terminé ses études secondaires pour pouvoir aller à l'université. Il n'y a pas de limite d'âge proprement dite : si un étudiant étranger a obtenu son certificat de fin d'études secondaires à 16 ans, rien ne l'empêche de tenter d'entrer à l'université.

26. M. SZAPORA (Hongrie), répondant aux questions de Mme Jimenez Butragueño, précise que les professeurs retraités peuvent enseigner quand ils le désirent car la Hongrie manque d'enseignants qualifiés. Ils sont payés au même titre que les professeurs qui ne sont pas à la retraite. Les personnes âgées ont librement accès à l'université et ne doivent payer que des droits d'inscription réduits.

27. M. LONTAI (Hongrie) tient à préciser que les professeurs à la retraite qui exercent leur profession touchent le même salaire que les autres enseignants, mais il ignore sur quelle base sont calculés leurs impôts.

28. Le PRESIDENT remercie la délégation hongroise d'avoir présenté le rapport de la Hongrie et répondu aux questions qui lui ont été posées.

29. MM. LONTAI et SZAPORA (Hongrie) se retirent.

Bélarus (E/1990/7/Add.5 et E/C.12/1992/WP.7) (suite)

30. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le texte des observations finales sur le rapport du Bélarus, qui figure sous la cote E/C.12/1992/WP.7.

31. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO propose de supprimer dans la première phrase du deuxième paragraphe de la version espagnole le terme "presentada" (présentée) qu'elle juge inutile. Par ailleurs, elle propose de remplacer dans la cinquième phrase du même paragraphe le terme "impresionista" ("fragmentaire" dans la version française) par "subjetivo" (subjectif), mieux approprié selon elle pour traduire le fait qu'il s'agissait d'opinions personnelles.

32. M. WIMER ZAMBRANO préférerait lui aussi ne pas employer le terme "impresionista" qui évoque plutôt le domaine de l'art et propose de le remplacer par "vaga" (vague) ou "general" (général).

33. Le PRESIDENT dit qu'il faudra trouver des termes plus appropriés dans la version espagnole du texte des observations finales.

34. Mme BONOAN-DANDAN pense que dans la version anglaise également le terme "impressionistic" ne convient pas et qu'il devrait être remplacé par "subjective".

35. M. SIMMA estime que l'on peut conserver le terme "presented" dans la version anglaise et ne voit aucun inconvénient à remplacer "impressionistic" par "subjective", quoi qu'il ne trouve pas ce terme meilleur.

36. M. TEXIER fait remarquer que dans ses observations finales, le Comité déclare qu'il n'est pas tout à fait satisfait du rapport du Bélarus et de sa présentation, mais ne dit pas ce qu'il attend des autorités de ce pays. Selon lui, le Comité devrait indiquer par exemple qu'il est conscient des difficultés auxquelles le Bélarus est confronté et qu'il espère que le prochain rapport sera beaucoup plus complet.

37. M. SPARSIS, constatant une erreur dans la quatrième phrase du deuxième paragraphe de la version anglaise, dit qu'il faudrait remplacer "supplemental" par "supplementary".

38. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait siennes les observations de M. Texier et propose soit de dire au Gouvernement du Bélarus que les renseignements communiqués sont insuffisants et de lui demander un complément d'informations, soit de lui dire que conscient des difficultés auxquelles il est confronté, le Comité attendra son prochain rapport.

39. Le PRESIDENT, constatant que le Bélarus doit présenter un rapport complet d'ici au 30 juin 1994, propose aux membres du Comité d'ajouter un troisième paragraphe au texte des observations finales, qui serait libellé comme suit :

"Etant donné que le Bélarus doit présenter un rapport complet d'ici au 30 juin 1994, le Comité décide de ne pas lui demander les informations complémentaires qu'il aurait autrement requises".

40. Il considère que, s'il n'y a pas d'objection, le texte des observations finales sur le rapport du Bélarus, ainsi modifié, est adopté.

41. Il en est ainsi décidé.

Norvège (E/1990/7/Add.7 et E/C.12/1992/WP.8) (suite)

42. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le texte des observations finales sur le rapport de la Norvège, qui figure sous la cote E/C.12/1992/WP.8.

43. M. NENEMAN propose de remplacer dans le texte espagnol l'adjectif "brillante" (brillant) par "consistante" (solide) au paragraphe 2 du document.

44. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO approuve la proposition de M. Neneman. Elle suggère également de remplacer dans le texte espagnol du paragraphe 2 "se apartaba de" (en deçà des) par "no se ajustaba a" (et n'était pas conforme aux).

45. M. SIMMA estime que l'adjectif "succinct" (succinct) au paragraphe 2 a une connotation très positive en anglais et se demande s'il ne faudrait pas trouver un autre terme. Il propose également de supprimer "very" (très) avant "great satisfaction" (grande satisfaction) qui est de trop selon lui.

46. Le PRESIDENT se référant au deuxième paragraphe du document, propose donc de remplacer "succinct" par "brief" dans la version anglaise. Il propose également de supprimer "très" avant "grande satisfaction" et de remplacer "brillant" par "complet" dans toutes les langues.

47. M. KONATE ne voit pas d'inconvénient à remplacer "brillant" par un autre adjectif, mais estime que le Comité se montre ainsi sévère envers la Norvège, dont le rapport a été selon lui présenté de façon brillante, la délégation norvégienne ayant répondu à toutes les questions qui lui ont été posées.

48. Le PRESIDENT pense que tous les membres du Comité partagent le point de vue de M. Konate au sujet de la présentation du rapport de la Norvège et propose le terme "exemplary" (exemplaire) si "comprehensive" (complet) n'est pas assez fort.

49. M. WIMER ZAMBRANO propose d'utiliser le terme "complet" qui se réfère davantage au fond qu'à la forme et qui traduit bien la satisfaction du Comité vis-à-vis du rapport de la Norvège.

50. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO estime elle aussi qu'il faudrait employer le terme "complet", qui est plus objectif.

51. Le PRESIDENT considère que le Comité accepte le terme "complet".

52. M. SIMMA constate que la formulation des observations finales diffère considérablement selon leurs auteurs et ce, malgré les critères adoptés par le

Comité à sa sixième session, et se demande s'il ne faudrait pas tenter d'harmoniser la présentation de ces observations. Les membres du Comité pourraient peut-être suivre le modèle des conclusions adoptées par le Comité des droits de l'homme.

53. Le PRESIDENT reconnaît que des indications générales concernant la présentation des observations finales pourraient être utiles aux membres du Comité et se demande si M. Simma ne pourrait pas revoir les critères adoptés par le Comité à sa dernière session et proposer éventuellement des modifications.

54. M. SPARSIS fait observer que dans la version anglaise du document, le paragraphe 4 est rédigé de façon maladroite. L'expression "the institution of the system" dans la première phrase pourrait par exemple être supprimée.

55. Le PRESIDENT constate qu'il s'agit là d'un problème de traduction et propose de demander que la traduction dudit paragraphe soit améliorée.

56. M. FOFANA propose de remplacer, au paragraphe 4, "dans le dialogue" par "du dialogue". D'autre part, il souhaiterait savoir si le Comité est habilité à donner des instructions aux Etats parties, comme il semble le faire dans la dernière phrase du paragraphe 4.

57. Le PRESIDENT répond que le Comité n'est pas habilité à donner des instructions aux Etats parties mais qu'il peut, en revanche, leur faire des recommandations, à l'instar des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Bien qu'aucun gouvernement n'ait, jusqu'à présent, eu d'objections à formuler concernant cette pratique, il convient d'être prudent.

58. M. TEXIER estime que le problème pourrait être résolu en remplaçant le mot "demande" par le mot "recommandation" dans la dernière phrase du paragraphe 4. D'autre part, il propose, dans la même phrase, de remplacer les termes "pour étudier" par "d'étudier".

59. M. SIMMA dit que, s'agissant de la protection des droits d'auteur, il croit se souvenir que la Norvège a indiqué que celle-ci n'était limitée dans le temps que dans certains cas. D'autre part, il estime ne pas avoir de connaissances suffisantes à ce sujet pour être à même de porter un jugement sur la législation d'un Etat partie en la matière et, encore moins, pour faire des recommandations à cet égard. C'est pourquoi, si la majorité des membres du Comité décidaient de garder les deux dernières phrases du paragraphe 4 dans les Observations générales relatives à la Norvège, il souhaiterait qu'on y remplace "le Comité" par "quelques membres du Comité".

60. M. MRATCHKOV estime que ces observations générales manquent de cohérence. En effet, les trois premiers paragraphes donnent une appréciation très positive de la prestation de la Norvège, alors que les deux derniers paragraphes émettent certaines critiques. D'autre part, il propose que les termes "l'institution du système de" soient supprimés de la première phrase du paragraphe 4 qu'ils alourdissent inutilement. Il propose également que l'on indique au paragraphe 5 que le Comité espère que le prochain rapport de la Norvège sera conforme aux Directives générales. Enfin, il souhaite que l'on

supprime dans ce même paragraphe le mot "divers", qui donne l'impression que la Norvège rencontre de nombreux obstacles dans la réalisation des droits visés par le Pacte, ce qui ne semble pas être le cas.

61. M. RATTRAY estime, comme M. Simma, que le Comité peut difficilement soutenir que la limitation de la protection des droits d'auteur en Norvège est trop restrictive. La Norvège a en effet indiqué que la durée de protection des droits d'auteur des artistes, qui est de 50 ans, n'est pas restrictive selon la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, auxquelles la Norvège est partie. En outre, M. Rattray souligne que l'article 15 c) du Pacte ne prévoit rien sur la limitation de la protection du droit d'auteur. Par conséquent, il estime que, dans la mesure où il existe déjà des conventions internationales en la matière, il est difficile pour le Comité d'indiquer si la protection accordée est adéquate ou non.

62. M. SPARSIS rappelle qu'il a posé une question à la Norvège afin de savoir si les salaires étaient comparables dans les secteurs public et privé. La réponse de la Norvège en la matière n'ayant été étayée par aucune preuve, M. Sparsis souhaite que le Comité demande des renseignements complémentaires à ce sujet au Gouvernement norvégien.

63. M. KONATE exprime son accord quant aux modifications de forme proposées par les membres du Comité. S'agissant de la protection du droit d'auteur, il comprend la prudence de certains experts, étant donné que le Comité ne dispose pas des instruments sur lesquels il pourrait fonder son jugement. Il estime, par conséquent, que le Comité doit disposer, à l'avenir, d'instruments tels que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui sont indispensables pour pouvoir apprécier l'application de l'article 15 du Pacte. Dans le cas précis de la Norvège, M. Konate continue de penser que la protection du droit d'auteur ne doit pas être limitée dans le temps. Il accepte toutefois que les deux phrases relatives à cette question soient supprimées au paragraphe 4, pour autant qu'à l'avenir le Comité dispose des instruments nécessaires pour se livrer à une analyse plus approfondie que celle qui consiste à dénombrer les cinémas ou les musées qui existent dans un pays.

64. Enfin, pour répondre à la préoccupation de M. Mratchkov, il propose d'introduire au paragraphe 5 les termes "sera présenté conformément aux Directives générales" entre les termes "le prochain rapport périodique" et le mot "relèvera".

65. Le PRESIDENT appuie M. Konate et estime, lui aussi, que le Comité doit avoir accès aux principaux instruments relatifs au droit d'auteur pour pouvoir, à l'avenir, émettre des avis incontestables à ce sujet.

66. En conclusion, le Président propose que les deux phrases relatives au droit d'auteur soient supprimées du paragraphe 4 et que les différentes modifications de forme proposées par les membres soient adoptées. Enfin, pour répondre à la préoccupation de M. Sparsis, le Président propose d'ajouter à la fin du paragraphe 5 la phrase "Une attention particulière devra être accordée, dans le prochain rapport périodique, à la comparabilité des salaires du secteur public et du secteur privé."

67. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que les observations générales sur le deuxième rapport périodique de la Norvège au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte, telles qu'elles ont été modifiées, sont adoptées.

68. Il en est ainsi décidé.

Jamaïque (E/1989/5/Add.4 et E/C.12/WG/1991/CRP.15)

69. Sur l'invitation du Président, Mmes Betton et Nembhard (Jamaïque) prennent place à la table du Comité.

70. Le PRESIDENT rappelle aux membres du Comité que la procédure à suivre pour l'examen d'un complément d'information est décrite au paragraphe 36 du rapport du Comité sur sa sixième session (E/1992/23-E/C.12/1991/4). En l'absence d'objection, il considérera que le Comité adopte les recommandations faites par le groupe de travail de présession concernant les renseignements complémentaires présentés par la Jamaïque (E/C.12/WG/1991/CRP.15).

71. Il en est ainsi décidé.

72. Mme NEMBHARD (Jamaïque) désire ajouter quelques précisions aux renseignements complémentaires présentés par la Jamaïque sous la cote E/1989/5/Add.4.

73. S'agissant du nombre de travailleurs visés par les conventions collectives, Mme Nembhard indique qu'il existe à la Jamaïque 34 syndicats et de nombreuses associations professionnelles, qui sont chargés de négocier des conventions collectives au nom des salariés. Le nombre de salariés visés par les conventions collectives est estimé à 322 980 personnes, soit 30 % de la population active.

74. En ce qui concerne la proportion de salariés qui bénéficient du salaire minimum, la représentante de la Jamaïque souligne que ce dernier est conçu essentiellement pour protéger les salariés non syndiqués. En effet, les salariés concernés par les conventions collectives bénéficient d'une rémunération supérieure au salaire minimum. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune statistique précise quant au nombre de salariés bénéficiant du salaire minimum mais on estime qu'ils représentent moins de 5 % de la population active.

75. S'agissant du travail des enfants, l'intervenante indique que la loi interdit le travail des enfants de moins de 14 ans. En outre, des études montrent que, dans les faits, les violations sont rares en la matière. D'autre part, les chapitres 71, 72 et 75 de la loi sur la jeunesse disposent que les jeunes de moins de 16 ans n'ont pas le droit de travailler de nuit, ni de travailler dans certains secteurs industriels précis. La loi interdit également aux enfants de moins de 15 ans de travailler dans l'ensemble des secteurs industriels. Enfin, les enfants de moins de 12 ans ne sont autorisés à travailler que sous l'autorité de leurs parents ou de leurs tuteurs, dans le cadre d'activités agricoles familiales, par exemple.

76. D'autre part, aucun salarié ne peut être suspendu plus de 120 jours. Passé ce délai, il a le droit d'exiger une indemnité de licenciement, à condition d'avoir travaillé auparavant pendant deux ans au moins sans interruption. L'indemnité de licenciement est équivalente à deux semaines de salaire par année de service, si le salarié a travaillé dix ans ou moins et à trois semaines par année de service, s'il a travaillé plus de dix ans.

77. Bien qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune législation prévoyant le droit de grève, le gouvernement a décidé d'inclure ce droit dans la loi sur les relations du travail et les différends industriels. Cette modification sera présentée au Parlement au début de 1993.

78. Mme Nembhard fait observer que les autorités jamaïquaines s'attaquent au problème de la délinquance juvénile par plusieurs biais. Le Ministère de l'éducation, quant à lui, s'efforce d'améliorer la fréquentation scolaire en allégeant la charge financière des parents - par la distribution gratuite de manuels et de repas au niveau primaire, la réduction du prix des livres et la location des manuels au niveau secondaire - et en fournissant des bus pour le transport des écoliers. Il cherche aussi à faire en sorte qu'après avoir terminé l'école les jeunes aient les aptitudes nécessaires pour trouver un emploi satisfaisant : au niveau secondaire, une révision du programme d'enseignement a été entreprise afin de mettre davantage l'accent sur la formation professionnelle, tandis que des programmes d'études et de travail combinés ont été mis en place à l'intention de certains groupes de population sous-employés. Le Ministère de l'éducation a également pris plusieurs initiatives en vue d'assurer les services de conseillers d'orientation au niveau primaire et d'accroître ces services au niveau secondaire. Les premiers conseillers pour les écoles primaires auront achevé leur formation en 1993. Tous les programmes de perfectionnement et de formation en cours d'emploi destinés aux enseignants mettent l'accent sur l'orientation, l'amélioration de la vie familiale et la lutte contre l'agression. Des services de conseillers d'orientation, professionnelle et autre, sont désormais assurés dans l'enseignement supérieur - à la University of the West Indies et au College of Arts, Science and Technology - ainsi que dans les écoles normales d'instituteurs.

79. Pour ce qui concerne la participation des garçons et des filles au système d'enseignement, Mme Nembhard indique que ce système ne comporte aucun facteur de discrimination entre les sexes. Selon des études récentes, la plus faible participation des jeunes gens tient, entre autres, à leur manque d'intérêt pour les études et à l'attrait qu'exercent sur eux le sport et les loisirs. On a aussi pensé que le faible nombre d'hommes parmi les enseignants, en particulier au niveau primaire, incite les garçons à prendre modèle sur des hommes exerçant des activités plus prestigieuses. En outre, le système des valeurs a évolué à la Jamaïque : alors que les jeunes femmes poursuivent leurs études, les jeunes gens cherchent à gagner leur vie plus rapidement et par des moyens plus faciles. Par ailleurs, les mères jouent un rôle prédominant dans la famille jamaïquaine. L'image de la femme subvenant aux besoins de la famille incite les filles à s'équiper pour la vie par les études. Le taux de réussite des femmes dans l'enseignement supérieur a progressé au fil du temps : en 1992, 68 % des étudiants auxquels la University of the West Indies a remis un diplôme étaient des femmes.

80. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, il y a lieu de signaler que 4 des 60 membres élus de la Chambre des représentants et

4 des 21 membres désignés du Sénat sont des femmes; à l'échelon local, seuls 20 des 189 conseillers communaux sont des femmes. Celles-ci sont très actives au sein des deux principaux partis politiques, qui sont dirigés par des hommes. Il n'y a que trois femmes parmi les membres du gouvernement - une parmi les ministres, une parmi les ministres d'Etat et une parmi les secrétaires parlementaires - et il n'y a jamais eu plus d'une seule femme à la direction des partis politiques - qu'il s'agisse de la vice-présidence du People's National Party, actuellement au pouvoir, ou du cabinet fantôme de l'opposition. Cependant, les femmes sont appelées à jouer un rôle plus prééminent dans la vie politique du pays : lors des dernières élections, l'un des deux candidats aux fonctions de premier ministre était une femme.

81. La société jamaïquaine est matriarcale : les femmes dirigent la famille. Ce sont elles qui élèvent les enfants, planifient et financent leurs études et leurs loisirs et veillent à la sécurité de la famille. Les femmes jouent aussi un rôle prédominant dans la société sur le plan social - en animant des associations bénévoles qui fournissent des services sociaux aux handicapés, aux groupes défavorisés, aux personnes âgées, aux jeunes, aux femmes et aux enfants - ainsi que sur les plans culturel et religieux.

82. Pour ce qui est de la participation des femmes au secteur public, il y a lieu de signaler que, malgré les progrès rapides enregistrés à cet égard, les femmes restent sous-représentées aux échelons supérieurs dans les ministères et les entreprises publiques, alors qu'elles dominent largement aux échelons intermédiaires. En revanche, la majorité des diplomates sont des femmes : des 14 chefs de délégation, sept sont des femmes, dont la représentante permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'enseignement public, les postes de directeur d'école primaire et secondaire sont occupés en majorité par des femmes et les postes d'administrateur, par des hommes, qui prennent donc les décisions concernant le système d'enseignement. Au niveau supérieur, la University of the West Indies et le College of Arts, Science and Technology sont dirigés par des hommes, cependant que les femmes y occupent un nombre non négligeable de postes importants dans l'administration, l'enseignement et la recherche.

83. On enregistre les mêmes tendances en ce qui concerne les femmes dans le secteur privé : il n'y a guère de grandes et moyennes entreprises qui soient dirigées par des femmes - une entreprise sur neuf dans une branche d'activités industrielles et une sur 17 dans une autre. Aux échelons intermédiaires de ces entreprises, les femmes sont plus présentes, encore que sous-représentées (42 % des cadres moyens). En revanche, la majorité des petites entreprises sont détenues et dirigées par des femmes.

84. Au fil du temps, il y a de plus en plus de femmes qui occupent des postes de direction dans le pays et cette tendance devrait se confirmer si le degré d'instruction des femmes continue à dépasser largement celui des hommes.

85. Le PRESIDENT juge que, par ce complément d'information, le Gouvernement jamaïquain a répondu de façon systématique, détaillée et complète aux questions précises que lui avait posées le Comité. Il constate que les membres du Comité n'ont rien à ajouter à ce stade et déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des renseignements complémentaires fournis par la Jamaïque.

86. Mme Betton et Mme Nembhard (Jamaïque) se retirent.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Méthodes de travail du Comité : procédure à suivre pour la demande de renseignements complémentaires et leur examen

87. Le PRESIDENT s'interroge sur le bien-fondé de la procédure suivie par le Comité pour l'examen des renseignements demandés en complément aux rapports présentés par les Etats parties : Faut-il continuer à encourager les gouvernements à envoyer des représentants à Genève pour présenter ces renseignements, ou le Comité devrait-il se contenter de recevoir ces renseignements par écrit ? Il propose que le Comité demande à l'un de ses membres de réfléchir à la question et de lui soumettre éventuellement, à titre officieux, des principes directeurs dont il serait fait état au chapitre III de son rapport, intitulé "Méthodes de travail actuelles du Comité".

88. M. SIMMA reconnaît que toute cette procédure est assez confuse. Si l'on prend, par exemple, les recommandations faites par le groupe de travail de présession (E/C.12/WG/1991/CRP.15) concernant les renseignements complémentaires présentés par la Jamaïque, on constate que le groupe commence par récapituler ces renseignements avant de réclamer de nouvelles précisions, dont certaines sont sans rapport avec les renseignements déjà fournis, puis demande que ces nouvelles précisions soient apportées dans le prochain rapport périodique de la Jamaïque. Or, le gouvernement envoie une délégation présenter oralement au Comité les renseignements que le Groupe de travail voulait examiner dans trois ans. Le Comité serait-il revenu, dans l'intervalle, sur le voeu du groupe de travail ? M. Simma souhaiterait que le Président ou le Secrétaire du Comité fasse le point de la situation en ce qui concerne la Jamaïque, en reprenant dans l'ordre les documents présentés et examinés.

89. Le PRESIDENT précise que le problème est bien plus large. Le procédé qui consiste à demander des renseignements complémentaires est certes utile, puisqu'il permet au Comité de reprendre l'étude de certains problèmes à sa session suivante, plutôt que d'attendre cinq ans pour le faire, lors de la présentation du rapport suivant de l'Etat partie intéressé. Mais ces problèmes sont parfois graves et ne peuvent pas attendre : dans ce cas, le Comité pourrait peut-être envisager de confier au Bureau le soin de suivre l'affaire ou d'autoriser par avance le Président à se mettre directement en rapport avec le gouvernement de l'Etat partie intéressé si les renseignements complémentaires n'ont pas été reçus dans un délai de trois mois, par exemple. Le Comité devrait également arrêter la marche à suivre en cas de défaut de présentation des renseignements complémentaires. Il est d'ailleurs urgent qu'il le fasse, car il sera confronté au problème à la présente session. Le Président croit comprendre que M. Simma accepte de réfléchir à la question avec quelques autres membres et de faire rapport au Comité au cours de la dernière semaine de la présente session.

90. Le Président rappelle, par ailleurs, qu'il est prévu d'examiner à la huitième session du Comité le rapport de quatre Etats parties, qui n'ont pas encore été soumis. A la neuvième session, avec le rapport du Sénégal, le Comité aura rattrapé son retard dans l'examen des rapports. Il s'agit de déterminer à la présente session s'il faut prévoir pour la suivante d'examiner aussi les rapports d'autres Etats parties qui n'en ont jamais présentés. Si le Comité s'y prend ainsi à l'avance, il donnera à ces Etats parties

le temps nécessaire pour établir leur rapport. A cette fin, le Comité pourrait adresser aux Etats parties en question une lettre dans laquelle il appellerait leur attention sur le fait qu'ils n'ont pas présenté de rapport depuis de longues années et leur demanderait de s'exécuter de toute urgence, en les avertissant qu'il examinera la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations en vertu du Pacte à une session donnée, qu'ils aient ou non présenté un rapport.

91. M. SIMMA craint que pareil procédé n'incite les Etats parties retardataires à adopter la solution de facilité qui consisterait à ne pas établir de rapport et à se contenter d'envoyer à Genève un représentant pour répondre aux questions dont la liste leur aura été adressée à l'avance. Le Comité commettrait ainsi une injustice à l'égard des Etats parties qui présentent des rapports. M. Simma est partisan d'une attitude plus ferme à l'égard des Etats parties retardataires : peut-être faudrait-il renoncer à adresser à l'avance des questionnaires aux Etats parties et simplement poser toutes les questions aux représentants qu'ils enverront à Genève.

92. Le PRESIDENT n'est pas convaincu qu'il faille supprimer purement et simplement les listes de questions : il s'agit d'indiquer à l'avance les principaux points à traiter afin de mieux orienter le débat, qui sera ainsi plus productif. Il rappelle que la majorité des Etats parties sont des pays en développement aux ressources très limitées et qui ne peuvent donc pas se permettre d'envoyer plus d'un ou deux représentants à Genève pour présenter leur rapport : ce serait aussi une injustice que de bombarder ces représentants de questions sur toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels. L'élément punitif ne doit pas l'emporter sur le but de l'exercice, qui est d'engager un dialogue constructif avec les Etats parties.

93. Une autre solution consisterait à faire une déclaration convenue par laquelle le Comité indiquerait que la nouvelle procédure qu'il a adoptée ne dispense pas les Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports, qu'il déplorerait de devoir examiner la situation dans un pays donné en l'absence de tout rapport et que la liste de questions adressée aux Etats parties à l'avance n'est pas exhaustive. Le Président invite le Comité à réfléchir plus avant à la manière dont il faut procéder à l'égard des Etats parties qui n'ont jamais présenté de rapport et à la question de savoir s'il faut prévoir dès maintenant d'examiner le rapport - ou la situation - de huit ou dix autres Etats parties à la session de novembre 1993.

94. M. KONATE se demande si le Comité ne devrait pas offrir aux Etats parties retardataires qui sont des pays en développement les services d'un expert pour les aider à établir leur rapport. Beaucoup de pays en développement sont susceptibles d'accepter pareille proposition, qui est pragmatique et positive.

95. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil économique et social, dans sa décision 1992/260, a précisé que les Etats considérés pourraient, s'ils le souhaitaient, avoir recours aux services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme pour les aider à établir les rapports en retard. Aucun des intéressés ne s'est prévalu de cette offre, ce qui n'empêche pas de la renouveler. Le Président se propose de revenir sur la question ultérieurement.